BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, Nous Vaincrons !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IV REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 29 /93 /ADP
PORTANT FISCALITE D' INTRANTS AGRICOLES

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;

VU la Résolution N° 01/ADP du 17 Juin 1992 portant validation du mandat des Députés ;

VU la loi N°3/92/ADP du 3 Décembre 1992, portant Révision du Code des Douanes ;

VU la loi N°12/ 92 /ADP du 22 Décembre 1992 portant Adoption du Tarif des Douanes ;

A délibéré en sa séance du 2 Décembre1993 et adopté la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1ER : A compter du 1er Janvier 1994, les intrants agricoles ci-après désignés relèvent de la catégorie I.

Ce sont :

- *les engrais organiques, minéraux ou chimiques*
- *les pesticides à usage agricole (insecticides, fongicides, herbicides, pesticides de conservation des récoltes).*

ARTICLE 2 : Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées

ARTICLE 3 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Ainsi fait et délibéré en séance publique à Ouagadougou , le 2 Décembre 1993 .

LE SECRETAIRE DE SEANCE — *LE PRESIDENT*

Marie Madeleine OUEDRAOGO/ — *Dr Bongnessan Arsène YE/*